



## ARRÊTE MUNICIPAL

Instaurant un sens interdit dans la rue des lilas

### Le Maire de la Commune de Ploumagoar

Arrêté n°2025-115

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542-2;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R412-28 ;

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes au autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que, pour permettre la libre circulation et la sécurité des usagers dans la rue des lilas, il y a lieu, au vu de l'étroitesse de la chaussée, d'y règlementer le sens de circulation ;

## ARRETE

### **Article 1** :

Dans l'ensemble de la rue des lilas, un sens interdit est instauré pour tout véhicule depuis la ZA Kerprat en direction de la rue Bellevue.

### **Article 2** :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux riverains résidant dans la rue des Lilas, ni aux véhicules de secours.

### **Article 3** :

Toute circulation de véhicule en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera réprimée selon les textes en vigueur.

### **Article 4** :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet [www.ville-ploumagoar.fr](http://www.ville-ploumagoar.fr) .



**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guingamp, Monsieur l'Agent de Police Municipale de Ploumagoar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploumagoar, le 12 septembre 2025

Le Maire,  
Yannick ECHEVEST

